

haute importance. Le public y gagnerait aussi à connaître ces interprétations, en prévision de certains débats qui surgiront ici sur d'autres questions, et, dans ce but, je prierais le premier ministre de faire imprimer ce document. Ayant réussi à obtenir un exemplaire de ce jugement, j'en emprunte quelques extraits dont je vais donner lecture à la Chambre. Voici les paroles mêmes du juge en chef, se faisant l'interprète de l'avis unanime du tribunal :

Pour mon propre compte, je n'ai pas réussi à me convaincre que les principes touchant la législation en général, et surtout relativement à l'Inde, exposés dans l'affaire *Burah*, s'appliquent ou puissent s'appliquer aux pouvoirs de légiférer, pouvoirs spéciaux de nature provisoire et incertaine, qui ont été attribués en 1881, au lieutenant-gouverneur en conseil territorial, ou avec l'avis de l'assemblée des territoires du Nord-Ouest.

Le juge en chef ajoute :

Dans le jugement rendu par le tribunal de juridiction inférieure, ainsi que dans le plaidoyer formulé devant notre tribunal, on a invoqué les dispositions relatives à l'instruction publique, figurant dans l'article 10 de la loi de 1880, concernant les territoires. Cet article ayant été établi en 1875 et édicté de nouveau dans la loi de refonte de 1880, son fonctionnement a été expressément subordonné à l'éventualité où il aurait, au préalable, été établi un régime de contribution dans le district. Cette restriction apportée au fonctionnement de l'article, il est vrai, a été révoquée par le Parlement en 1885 (48-49 Vict., ch. 51) ; mais à l'époque où ce dernier statut fut établi, le conseil des territoires du Nord-Ouest avait déjà, en 1883 et en 1884, rendu des ordonnances inaugurant un régime d'imposition pour les municipalités et les arrondissements scolaires, dans toute l'étendue des territoires, et la disposition restrictive n'avait plus de raison d'être. Ce statut de 1885 décrétait que l'amendement éliminant de la loi de 1880 la restriction décrétée par l'article 10, entrerait en vigueur à dater de l'adoption de la dernière loi, et cela sans doute afin de trancher tout doute qui pourrait surgir au sujet de la validité de toute contribution levée pour fins scolaires qui aurait pu être imposée sur les entrefaites.

En dernier lieu, le juge en chef dit :

A mon avis, les pouvoirs de légiférer attribués au conseil des territoires du Nord-Ouest ont été des pouvoirs délégués par l'autorité fédérale, et l'exonération de toute contribution fédérale décrétée par le 16^e article du trafic embrassait et comprenait tout impôt établi par le conseil des territoires ou par tout arrondissement municipal, aussi bien que par tout arrondissement scolaire, postérieurement établi dans les territoires.

Force m'est bien de m'incliner devant cette interprétation de la loi ; je tiens à faire observer que la cour suprême déclare, ici, que toute loi portée par le conseil législatif des territoires du Nord-Ouest est de nature provisoire, à titre d'essai, et qu'elle peut toujours être révoquée. Cette déclaration est d'un haut intérêt, en prévision des débats qui surgiront dans cette enceinte législati-

M. W. F. MACLEAN.

ve, quand d'autres questions d'importance majeure viendront sur le tapis. J'eusse été bien aise de voir aujourd'hui le député de Brandon (M. Sifton) et le député de Lisgar (M. Greenway) faire acte de présence ici. L'autre jour, le premier ministre nous a déclaré qu'à son avis, cette exonération de l'impôt dont jouit la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est des plus onéreuses et des plus injustes envers les populations de l'Ouest ; mais, a-t-il ajouté, c'est la loi du pays et on ne saurait remédier à la situation. Ainsi, de l'aveu du premier ministre, il est impossible de remédier à ce grief et de faire tomber les fers rivés aux mains des populations de l'Ouest.

J'ai déjà, par le passé, saisi la Chambre de cette question, et au cours de cette session-ci, je l'espère, je signalerai de nouveau ce grief à l'attention du Parlement : j'en ai la confiance, le député de Brandon me prêterait main-forte et ne me marchandera pas son appui, comme il l'a fait par le passé. Les populations de l'Ouest ont à se plaindre d'un double grief, à l'endroit de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Le premier de ces griefs, c'est que les terres de cette compagnie ne sont pas soumises à la contribution municipale ; et le second, c'est que les tarifs de la compagnie ne sont sujets à révision que lorsqu'il aura été payé un certain dividende sur le capital engagé dans les travaux de premier établissement de ce chemin de fer. Je ne saurais me ranger à l'avis du premier ministre, quand il affirme qu'il est impossible de remédier à ces maux. Il y a toujours un recours, en droit, contre tout tort ou toute injustice.

Sir WILFRID LAURIER : Quel est ce remède ?

M. W. F. MACLEAN : Il y a le remède déjà consacré par le premier ministre dans d'autres mesures législatives : c'est-à-dire, lorsque le Gouvernement entame des négociations avec la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique au sujet de concessions ou de privilèges qu'elle veut obtenir, il pourrait, en même temps, intervenir un accord, tendant à remédier aux abus existants. Cette année, la compagnie en question demande encore au Parlement l'octroi de privilèges s'étendant au pays tout entier ; elle est toujours en instances auprès du Parlement pour obtenir quelque loi. Il est possible qu'à brève échéance elle se présente de nouveau ici, afin d'obtenir quelque subvention en terres ou en argent en faveur de quelque entreprise qu'elle projette ; et ce sera alors l'occasion favorable pour entamer des négociations au sujet des réformes à réaliser, comme l'a fait le premier ministre relativement au chemin de fer du pas du Nid-de-Corbeau. Cette compagnie a obtenu de fortes subventions pour la construction de son réseau et elle a fait, en retour, quelques concessions. Sir John Macdonald, quand il était au pouvoir, a pris cette atti-